



VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six, le mercredi 08 avril à dix-sept heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCATION	Mme Sonia LAGARDE	M. Philippe BLAISE
02/04/2026	M. Jean-Pierre DELRIEU	Mme Hélène ARNOUX
	Mme Mimsy DALY	Mme Laurence GALINIE
	M. Tristan DERYCKE-ANDREANI	Mme Caroline COGNET
	Mme Chantal BOUYE	Mme Anne-Laure POMMELET
	M. Patrick GUILLON	M. Julien TRAN AP
	Mme Fabienne CHARDIGNY	Mme Naïa WATEOU
	M. Maxim BANCK	Mme Charlotte THAIAWE
	Mme Diane BUI-DUYET	Mme Vaimoe ALBANESE
DATE D'AFFICHAGE	M. Warren NAXUE	M. Arthur LETOURNEULX
02/04/2026	Mme Kimberley BARONI	M. Yann WAKA-AWA
	M. Emmanuel BERART	M. Cael NORMANDON
	Mme Pascale SERVENT	M. Rayann LACHENY
	M. Marc ZEISEL	M. Jordan COURTOT
	Mme Janine BAJON	Mme Julie NGUYEN
	M. Francis MALUIA	M. Ludovic TALIA
	Mme Isabelle LAFLEUR	M. Olivier THUPAKO
	M. Jean SAUSSAY	M. Philippe DUNOYER
	M. Marc LE LEIZOUR	M. Jérémie KATIDJO
	M. Jonas TAOFIFENUA	Mme Sandra HEMA
	Mme Suzanne ROESTAM	M. Yanis OUAMROUCHE
	Mme Pascale LEMEDIONI	
	Mme Anne-Christine CHIMENTI	
	Mme Christiane SARIDJAN	

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	: 45	M. Alexandre MACHFUL
Nombre de votants (8 procurations)	: 53	Mme Laure TRABELSI
		M. Pierre MESTRE
		M. Yan SIVI
		M. Nicolas BRIGNONE
		Mme Virginie RUFFENACH
		Mme Veylima FALAE

Monsieur Maxim BANCK a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2026-521

portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 8 avril 2026

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Considérant l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale en déléguant au maire les attributions prévues à l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/28 du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le conseil municipal délègue au maire la totalité des attributions énumérées à l'article L.122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Le maire est ainsi chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 400 000 francs CFP par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les conditions fixées à l'article 2, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 francs CFP ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis à l'article 3 ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées à l'article 4 ;

17° D'instruire et délivrer, en agissant au nom de la commune, les autorisations et les actes relatifs aux constructions, aux aménagements et aux démolitions dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ;

18° D'exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées à l'article 5 ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 23 866 francs CFP ;

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 123-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 /

Concernant la réalisation des emprunts prévus au 3° de l'article 1^{er}, le maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 3 /

Concernant les actions en justice ou en défense au nom de la commune prévues au 15° de l'article 1^{er}, il est précisé que le maire est autorisé à exercer en totalité cette compétence. Le maire est chargé, en toutes circonstances et devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, tribunal du travail, sociales, commerciales ou ordinaires, tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales et, ce dans le cadre de toute instance (première instance, appel et cassation), à ester en justice au nom de la commune dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande, en défense, en intervention, qu'en représentation ou en désistement.

Le maire est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la commune en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi qu'à constituer les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Après leur approbation de principe par le conseil municipal, le maire est autorisé à procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions ou accords de médiation lorsque ceux-ci mettent fin à une procédure en cours.

ARTICLE 4 /

Concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, prévues au 16° de l'article 1^{er}, la délégation est consentie dans la limite de 5 000 000 de francs CFP par dommage matériel et de 1 000 000 de francs CFP par dommage corporel.

ARTICLE 5 /

Concernant la réalisation de lignes de trésorerie prévue au 19° de l'article 1^{er}, le maire pourra réaliser des ouvertures de crédits de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 000 de francs CFP.

ARTICLE 6 /

Le maire pourra déléguer aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux tout ou partie des matières énumérées à l'article 1^{er}.

Cette possibilité de délégation est maintenue même en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 7 /

Le maire pourra déléguer au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux responsables de services communaux tout ou partie des matières énumérées à l'article 1^{er}.

Cette possibilité de délégation est maintenue même en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
988-200012508-20260408-11488-DE-1-1
Réception par le Haut-commissariat : 8 avril 2026

Notification :

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 AVRIL 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 8 avril 2026

Le secrétaire de séance,



Monsieur Maxim BANCK

Le Maire,



SONIA LAGARDE